

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 mars 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Dotation annuelle - exercice 2019 à la zone de police Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger). Approbation.
Politique sécuritaire - présentation par Monsieur le Commissaire Divisionnaire.**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu le budget de la zone de police Sud Luxembourg 2019 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 28 février 2019;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy est fixée à 23,41% de l'ensemble des dotations communales ;

Attendu que la dotation communale est en augmentation de 2% par rapport à l'année 2018;

Attendu qu'un subside de 40.000 euros par Commune est prévu au budget extraordinaire 2019 de la zone (article 330/560-52) dans le cadre du financement de radars répressifs;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à Monsieur le Receveur Régional;

DECIDE par 19 voix "pour"

- d'arrêter la dotation ordinaire exercice 2019 de la commune de Messancy à affecter au corps de police de la Z.I.P. Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) à la somme de neuf cent cinquante-sept mille onze euros et quatre-vingt-quatre cents. (957.011,84).
- d'accorder un subside extraordinaire à la zone dans le cadre du financement de l'acquisition d'un radar répressif dont le montant est estimé à 40.000 euros;

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Plan d'investissement communal 2019-2021
Introduction du dossier**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Considérant que l'enveloppe financière calculée suivant les critères définis dans le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux est de 470.880,30 € pour la programmation 2019-2021;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal 2019-2021 établi par le service auteur de projet de la Commune ;

Considérant que les investissements y présentés sont indispensables et s'inscrivent dans les objectifs de Madame la Ministre et dans les limites financières raisonnables ;

Vu la liste des travaux proposés ainsi que l'estimation du coût y afférent :

Investissements	Estimation des montants à prendre en compte dans le Plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres	Estimation de l'intervention régionale
Aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange	950.179,12 €	380.071,65 €	570.107,47 €
Aménagement de la rue Albert 1 ^{er} à Wolkrange, phase 1	324.062,93 €	129.625,17 €	194.437,76 €
TOTAL	1.274.242,05 €	509.696,82 €	764.545,23 €

Vu la fiche technique dressée méticuleusement pour chacun des investissements repris audit plan d'investissement communal ;

Vu l'avis favorable de la SPGE daté du 11 mars 2019

DECIDE par 19 voix" pour"

D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé.

De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (P\A/D-R) du 22 mars 2018;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009;

Considérant qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Considérant qu'il y a nécessité de:

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation et en optimisant les outils de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE par 19 voix "pour"

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché soit du 01/01/2020 au 31/12/2023, l'organisation de cette collecte,
- de retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »), à raison d'une collecte par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Achat de copieurs pour l'administration communale Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture de copieurs pour l'administration communale établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 104/742-52 (n° de projet 20191042) et sera financé sur fonds propres ;

DECIDE par 19 voix "pour"

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture de copieurs pour l'administration communale, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-52 (n° de projet 20191042) et au budget des exercices suivants.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Création d'une Commission Consultative de la culture.

Vu le contenu de la note de politique générale de la législature 2019-2024 approuvée par le Conseil Communal du 28 janvier 2019;

Considérant le souhait de celui-ci d'accroître le développement culturel dans la commune de Messancy;

Attendu que la culture est un vecteur de rencontres et d'échanges;

Attendu que lors de la législature précédente le Conseil Communal avait constitué une Commission Communale de la culture conformément à l'article L1122-34 du CDLD;

Attendu que le Collège Communal souhaite élargir la composition de cette commission aux acteurs de la vie locale, culturelle et associative;

Considérant le souhait d'opter dès lors pour une commission consultative de la Culture conformément à l'article L1122-35 composée de représentants des différents groupes présents au Conseil Communal et d'acteurs de la société civile;

Attendu que plus de deux tiers des membres ne peuvent pas être de même sexe;

Considérant qu'il convient d'entendre par commission consultative "Toute assemblée de personnes quel que soit leur âge, chargée par le Conseil Communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que par mesure d'efficacité, il y a lieu de fixer un nombre maximum de membres;

Attendu qu'il est intéressant de coordonner les activités ainsi que de mutualiser les ressources;

DECIDE par 19 voix "pour"

De constituer une commission consultative de la culture et de désigner à sa présidence, l'échevin de la culture;

De limiter le mandat à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux;

D'arrêter comme suit la composition des mandataires communaux pour la législature 2019-2024 :

- 3 NUC (Echevin/Président y compris) :
- 2 ICM
- 1 PS

Ces derniers, à l'exception du président, sont désignés par le Conseil Communal, sur présentation du groupe politique;

D'ouvrir la commission à maximum 10 membres extérieurs et 5 suppléants. Ces citoyens de la société civile seront informés via le site internet de la commune et via le bouche-à-oreille.

Pour prétendre à entrer dans la commission culturelle, les candidats doivent être résidents de la commune, être âgés de 16 ans minimum et justifier d'un intérêt en matière culturelle à développer dans la lettre de motivation. Les candidatures devront parvenir au service communication/culture pour le 15 avril 2019 au plus tard;

De charger le Conseil Communal de la désignation des membres de la société civile sur base de leur dossier de candidature;

De permettre à la commission de fixer ses propres objectifs et son mode de fonctionnement (nombre de réunions, convocations, etc.), de manière collective lors de sa première réunion qui aura lieu dans le courant du mois de mai 2019;

De charger l'employée du service communication/culture du secrétariat;

De charger la commission consultative de remettre un avis pour les projets que les autorités communales entendent développer en matière de culture ou de soumettre aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre d'un programme culturel;

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Logements à l'angle de la rue Grande et de la rue de la Gare à Messancy -
Approbation de la Convention de gestion entre la Commune de Messancy et la
SCRL « Habitations Sud Luxembourg »**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Messancy est propriétaire de l'immeuble à appartements en construction à l'angle de la Grand-Rue et de la rue de la Gare à 6780 Messancy ;

Attendu que les travaux de construction commencés le 15 mars 2017 devraient se terminer dans le courant du second trimestre l'année 2019 ;

Attendu que la Commune de Messancy souhaite mettre les logements en location dès la fin de leur construction ;

Considérant que ces logements ont été créés au moyen de financements publics : quatre appartements ont été financés dans le cadre du programme d'ancrage communal 2009-2010 et quatre ont été mis en œuvre à l'aide de subventions liées au programme de rénovation urbaine du centre de Messancy ;

Vu la Circulaire du 21 mars 2008 relative au programme d'ancrage communal 2009-2010 indiquant au point 2.2.3.1, qu'en application de l'article 29 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, les logements construits par la commune dans le cadre de l'ancrage doivent être confiés à une société de logement de service public pour leur gestion ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine spécifiant à l'article 20, que le loyer d'un logement mis en œuvre à l'aide de telles subventions doit être fixé selon la réglementation relative à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci ou conformément aux dispositions prises en exécution du Code wallon du Logement ;

Vu que la société de logement de service public du ressort territorial de la commune est la société « Habitations Sud Luxembourg SCRL », agréée par la Société wallonne du Logement sous le n°8010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur en date du 15 mars 2019;

DECIDE par 18 voix "pour" et 1 abstention (LAMBERTY Claude)

– De confier la gestion des huit logements de l'immeuble sis à l'angle de la Grand-Rue et de la rue de la Gare à 6780 Messancy à la société de logements de service public « Habitations Sud Luxembourg SCRL » ;

– D'approuver le projet de Convention de gestion entre la Commune de Messancy et la SCRL « Habitation Sud Luxembourg » ci-annexée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Demande d'un subside pour un voyage humanitaire en Roumanie - Guides
Horizon Athus**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les Guides Horizons d'Athus font partie des Guides Catholiques de Belgique, que dans ce cadre, leur camp annuel doit avoir un objectif social (humanitaire, service aux personnes,...) à titre gratuit ;

Attendu qu'à ce titre, elles ont décidé d'organiser un voyage humanitaire en Roumanie, qu'elles ont déjà réalisé une série d'activités en vue du financement de celui-ci ;

Vu le courrier du 10 février 2019 adressé à la Commune de Messancy par Mademoiselle Pauline BERNARD domiciliée à Messancy sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Attendu qu'une partie non négligeable des participantes et de l'encadrement est domiciliée sur le territoire de la Commune de Messancy ;

DECIDE par 19 voix "pour"

D'accorder un subside de cinq cent (500,00) euros aux Guides Horizon d'Athus dans le cadre de leur voyage humanitaire en Roumanie;

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Cadre du personnel ouvrier communal
Niveau D - ouvriers qualifiés (Echelle D2)
Recrutement d'un ouvrier pour le service travaux (département espaces verts).
Conditions d'admission - Programme de l'examen - Modalités d'organisation -
Mode de constitution de la commission de sélection - Règles de cotation.**

Vu le cadre du personnel communal et plus précisément celui du personnel ouvrier arrêté en séance du 11 juillet 2016 par le Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 mai 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Attendu qu'il est prévu au niveau D du cadre du personnel ouvrier, dix postes d'ouvriers (Echelles D2 à D4) au niveau des services « bâtiments », « voiries » et « espaces verts »;

Attendu 6 postes sont actuellement vacants au niveau de l'échelle D;

Vu le contenu des annexes du budget 2019 relatives aux mouvements de personnel en 2019;

Attendu qu'il y a lieu de recruter un ouvrier à titre statutaire disposant de très bonnes compétences en gestion des espaces verts afin d'entretenir les espaces publics du domaine communal ;

Attendu qu'il est primordial de connaître le fonctionnement d'un service public et plus particulièrement d'un service "espaces verts" afin d'être immédiatement efficace du fait des nombreuses normes en vigueur (pesticides, plantes invasives, sécurité,...);

Considérant que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur

Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CSC services publics daté du 6 mars 2019;

Vu l'avis favorable de la CGSP mentionnant que l'échelle D3 n'était pas une échelle de recrutement, que cette mention a donc été supprimée;

Attendu que le SLFP n'a pas donné suite à la demande d'avis à la date de ce jour malgré un rappel, que l'avis en question sera joint au dossier "tutelle" dès réception de celui-ci;

DECIDE par 19 voix "pour"

- De recruter dans le cadre du personnel ouvrier communal un(e) ouvrier(e) disposant de très bonnes compétences en gestion des espaces verts afin d'entretenir les espaces publics du domaine communal, échelle D2, suivant descriptif de fonction annexé ;
- de fixer comme suit les conditions de ce recrutement :
 - être citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail ;
 - jouir des droits civils et politiques;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
 - satisfaire aux lois sur la milice pour les candidats masculins;
 - justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
 - être âgé de 18 ans au moins;
 - justifier d'une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans un service public de travaux, secteur « espaces verts »;
 - être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à celui délivré à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire de 2e degré (CESDD) (circulaire du 25.01.2011). Ou présenter un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, correspondant au niveau du diplôme exigé et en lien avec l'emploi considéré ou présenter un certificat délivré par l'IFAPME et en lien avec l'emploi considéré.
 - réussir un examen de recrutement;
 - être en possession d'un permis B, BE et C.
- de préciser comme suit le programme de l'examen de recrutement, les modalités de son organisation, le mode de constitution de la commission de sélection, les qualifications requises pour y siéger et enfin les règles de cotation des candidats :
 - il consistera en une épreuve, cotée sur 20 points, pour laquelle les candidats(es) devront au moins obtenir 12 points pour réussir. Cette épreuve sera présentée devant une commission d'examen constituée de Monsieur le responsable du

service travaux, de l'agent technique en charge des espaces verts, de Monsieur l'échevin des travaux et de Monsieur le Directeur Général et d'un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité et de Monsieur le Directeur Général,

- l'examen proprement dit consistera en une épreuve orale permettant d'évaluer les connaissances pratiques ou techniques en rapport avec l'emploi postulé.
 - toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury. L'examen sera porté à sa connaissance au moins dix jours avant son déroulement.
- De publier l'avis de recrutement pendant 15 jours au moins aux valves communales.
- De préciser que les candidatures seront déposées contre accusé de réception ou adressées sous pli recommandé à la poste à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Messancy et accompagnées obligatoirement des documents suivants :
- un curriculum vitae détaillé
 - un extrait de l'acte de naissance
 - un certificat de nationalité ou un permis de travail
 - un extrait du casier judiciaire
 - une copie du diplôme requis et des attestations de suivi des formations requises
 - la preuve de l'expérience professionnelle en la matière.
- De soumettre la présente pour bonnes suites voulues à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Cadre du personnel ouvrier communal
Niveau D - ouvriers qualifiés (Echelle D2)
Recrutement d'un ouvrier conducteur d'engins de génie civil pour le service travaux (département voirie).
Conditions d'admission - Programme de l'examen - Modalités d'organisation -
Mode de constitution de la commission de sélection - Règles de cotation.**

Vu le cadre du personnel communal et plus précisément celui du personnel ouvrier arrêté en séance du 11 juillet 2016 par le Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 mai 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Attendu qu'il est prévu au niveau D du cadre du personnel ouvrier, dix postes d'ouvriers (Echelles D2 à D4) au niveau des services «bâtiments» , « voiries » et « espaces verts »;

Attendu 6 postes sont actuellement vacants au niveau de l'échelle D;

Vu le contenu des annexes du budget 2019 relatives aux mouvements de personnel en 2019;

Attendu qu'il y a lieu de recruter à titre statutaire un ouvrier qualifié disposant de très

bonnes compétences en conduite d'engins de génie civil afin d'entretenir le patrimoine communal ;

Attendu qu'il est primordial de connaître le fonctionnement d'un service public et plus particulièrement d'un service "voiries" afin d'être immédiatement efficient du fait des véhicules spécifiques à ces services et aux normes sécuritaires en vigueur;

Considérant que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CSC services publics daté du 6 mars 2019;

Vu l'avis favorable de la CGSP du 09 mars 2019;

Attendu que le SLFP n'a pas donné suite à la demande d'avis à la date de ce jour malgré un rappel, que l'avis en question sera joint au dossier "tutelle" dès réception de celui-ci;

DECIDE par 19 voix pour

- de recruter dans le cadre du personnel ouvrier communal un(e) ouvrier(e) conducteur d'engins de génie civil Echelle D2, suivant descriptif de fonction annexé ;
- de fixer comme suit les conditions de ce recrutement :
 - être citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Espace Économique Européen, être en possession d'un permis de travail ;
 - jouir des droits civils et politiques;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
 - satisfaire aux lois sur la milice pour les candidats masculins;
 - justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
 - être âgé de 18 ans au moins;
 - justifier d'une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans un service public de travaux, secteur « voirie » en tant que conducteur d'engins de génie civil ;
 - être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à celui délivré à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire de 2e degré (CESDD) (circulaire du 25.01.2011). Ou présenter un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, correspondant au niveau du diplôme exigé et en lien avec l'emploi considéré ou présenter un certificat délivré par l'IFAPME et en lien avec l'emploi considéré.
 - réussir un examen de recrutement;
 - être en possession d'un permis C et E.
- de préciser comme suit le programme de l'examen de recrutement, les modalités de son organisation, le mode de constitution de la commission de sélection, les qualifications

requis pour y siéger et enfin les règles de cotation des candidats :

- il consistera en une épreuve, cotée sur 20 points, pour laquelle les candidat(e) s devront au moins obtenir 12 points pour réussir. Cette épreuve sera présentée devant une commission d'examen constituée de Monsieur le responsable du service "Travaux", de l'agent technique en charge des voiries, de Monsieur l'échevin des travaux, d'un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité et de Monsieur le Directeur Général,
 - l'examen proprement dit consistera en une épreuve orale permettant d'évaluer les connaissances pratiques ou techniques en rapport avec l'emploi postulé.
 - toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury. L'examen sera porté à sa connaissance au moins dix jours avant son déroulement.
- De publier l'avis de recrutement pendant 15 jours au moins aux valves communales.
- De préciser que les candidatures seront déposées contre accusé de réception ou adressées sous pli recommandé à la poste à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Messancy et accompagnées obligatoirement des documents suivants :
- un curriculum vitae détaillé
 - une copie du diplôme requis
 - un extrait de l'acte de naissance
 - un certificat de nationalité ou un permis de travail
 - un extrait du casier judiciaire
 - une copie du permis de conduire
 - la preuve de l'expérience professionnelle en la matière.
- de soumettre la présente pour bonnes suites voulues à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
Avis sur Arrêté Ministériel - n° N883a - 2 passages pour piétons**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Considérant la proposition d'arrêté ministériel transmise par le Service Public de Wallonie portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur la RN883a ;

Considérant que ladite proposition revêt une importance capitale dans le cadre de la liaison piétonne entre le Complexe Sportif et le parc Mathelin, initiée par le Conseil Communal de Messancy ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de remettre son avis sur la proposition

d'arrêté ministériel ;

DECIDE par 19 voix "pour"

Article 1 : de remettre un avis favorable à l'arrêté ministériel ayant pour objet la création de 2 passages pour piétons sur la RN883a - rue du Castel, aux BK 0.215 et 0.300.

Article 2 : de faire parvenir la présente décision en triple exemplaires au SPW-DGO1 - Direction des Routes du Luxembourg.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

Des décisions de tutelle suivantes :

Réf : Wallonie Intérieur SPW 050204/DirLegOrgPI/E19-135558 Messancy - TGOT 144
NotifAM-ND.

Objet : Annulation partielle (article 83 bis) du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Réf. DGO5/O50002//boret_mar/136031-136033-136034

Objet : Règlements fiscaux - exercices 2019 à 2025

Réf. O50202/CMP/dupon_sas/Messancy/TGO6//LCok-135844

Objet : Messancy-Tutelle générale d'annulation _ TGO6 - Services d'auteur de projet architecte pour la rénovation et l'extension de l'école communale fondamentale de Turpange

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**

Convention de gestion entre la Commune de Messancy et la SCRL « Habitations Sud Luxembourg »

En application de l'article 29 du Code wallon du logement et de l'habitat durable relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux en vue de la création de logements publics ;

En application de l'article 133 §2° du Code wallon du logement et de l'habitat durable, institué par le Décret du 29 octobre 1998, amendé par différents décrets du Gouvernement wallon, le dernier datant du 19 juillet 2018 ;

- Considérant que la Commune de Messancy est propriétaire du bien, immeuble à appartements, sis l'angle de la Grand Rue et de la Rue de la Gare à 6780 MESSANCY, construit au moyen de financements publics, en vue de la création de 8 logements ;
- Considérant que la Commune de Messancy a décidé, dans le cadre d'une synergie proactive, de confier la gestion de ses logements communaux à la société de logements de service public "Habitations Sud Luxembourg SCRL", société agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n° 8010 et professionnelle en la matière ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la société de logement donné le ... 2019 ;

La **Commune de Messancy**, représentée par son Collège communal en la personne de M. Roger KIRSCH, Bourgmestre et M. Benoit WAGNER, Directeur Général, détentrice de droits réels sur le bien ci-après décrit,

ci-après dénommée "la mandante",

convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de la commune concernée par l'opération, à savoir la société "**Habitations Sud Luxembourg SCRL**", dont le siège social est établi Rue des Métallurgistes 18 à 6791 ATHUS et le siège administratif Avenue Patton 261 à 6700 ARLON, représentée par M. André PERPETE, Président et M. André-Marie PIRE, Directeur Gérant agissant dans le cadre des dispositions statutaires,

ci-après dénommée "la mandataire",

à laquelle elle donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements suivants :

- 1 logement (appartement 2 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/0/1 * ;
- 1 logement (appartement 2 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/0/2 * ;

* Financé par le programme d'ancrage 2009-2010

- 1 logement (appartement 1 chambre) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/0/3 * ;
- 1 logement (appartement 2 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/1/1 ** ;
- 1 logement (appartement 2 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/1/2 * ;
- 1 logement (appartement 2 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/1/3 ** ;
- 1 logement (appartement 3 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/2/1 ** ;
- 1 logement (appartement 3 chambres) sis à MESSANCY, Rue de la Gare n°1/2/2 **.

Article 1^{er}. Pouvoirs donnés à la mandataire.

§ 1^{er}. La mandante donne pouvoir à la mandataire, pendant toute la durée du mandat :

- 1.° de passer tout bail et contrat de location et notamment de proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

L'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public ;

La société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner ou accepter les congés, dresser les états des lieux ;

- 2.° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir ;
- 3.° moyennant autorisation préalable et écrite de la mandante, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale.

La mandante autorise toutefois la mandataire à engager des dépenses inhérentes à la bonne gestion des immeubles objets de la présente convention d'un montant maximal de 3.000 € sans l'accord préalable du Collège communal.

L'accord du Collège ne sera pas non plus requis, même si la dépense dépasse le susdit plafond, en cas de péril grave imminent menaçant la sécurité du bien ou l'intégrité des occupants (tels que par exemple, incendie, bris de vitres, pannes de chaudière en période hivernale, etc.). Le Collège communal sera cependant averti dans les plus brefs délais des démarches entreprises par la société dans cette dernière hypothèse.

- 4.° exiger des locataires les réparations à leur charge ;
- 5.° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§ 2. La mandante donne pouvoir à la mandataire, pendant toute la durée du mandat :

** Financé par le programme de rénovation urbaine

- 1.° de passer, pour le compte et à charge de la mandante tous les marchés pour l'entretien, l'éclairage des communs, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existant éventuellement ;
- 2.° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions due par la mandante en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;
- 3.° de représenter la mandante auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;
- 4.° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées, de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;
- 5.° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte de la mandante devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts. Les frais de procédures judiciaires lui incombant et non récupérés seront portés à charge de la mandante ;
- 6.° établir en fin d'exercice, le décompte des charges locatives et en restituer l'éventuel trop perçu ou en réclamer l'éventuel supplément aux locataires.

La Mandante, pour sa part :

paiera tous les impôts et taxes présents et à venir afférents aux biens donnés en gestion.

Art. 2. Frais et commission de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 15 % TVA comprise du montant des loyers nets pro mérités. Cette indemnité couvre les frais des actes visés à l'article premier. Les frais inhérents à l'entretien et à la réparation des logements ne sont pas couverts par ladite indemnité.

La mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

La mandataire établit et adresse à la mandante trimestriellement un relevé détaillé des recettes lui revenant, des dépenses justifiées à sa charge et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion et réparations, sur le compte bancaire n° BE12-0910-0051-0792 de la mandante.

Art. 3. Durée du contrat

Le mandat est confié pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement prenant cours le jour de la signature de la présente convention.

Chaque partie pourra mettre fin au mandat de gestion moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

La mandante informe, le cas échéant, la mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat. En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, le mandat est de plein droit résilié en ce qu'il concerne ce logement.

Le présent mandat est conclu et acceptée moyennant le respect par les parties des décrets, arrêtés et règlements spécifiques à la Société Wallonne du Logement et à ses sociétés agréées.

La société s'engage à gérer les logements visés à l'article 1^{er} en bon père de famille dans la mesure où les bâtiments répondent à toutes les normes imposées par la législation.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Messancy, le ... mars 2019

Pour la société agréée,

Pour la Commune,

Le Directeur Gérant,

Le Président,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

André-Marie PIRE

André PERPETE

Benoit WAGNER

Roger KIRSCH